



Arrêt

n° 67 676 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 09/03/2011, accompagné de sa mère et de son frère majeur ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 en date du 18/03/2011 ;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 11/04/2011 ;

Considérant que le requérant s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques lituaniennes ;
Considérant que les autorités lituaniennes ont délivré un visa au requérant en représentation des autorités diplomatiques hongroises ;
Considérant qu'il est permis de penser que le requérant a sollicité l'obtention d'un visa auprès des autorités diplomatiques lituaniennes agissant en représentation de la Hongrie en vue d'introduire une demande d'asile au sein d'un Etat membre de l'Union européenne ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique comprendrait mieux la problématique des réfugiés d'une part que la Belgique était un pays humanitaire d'autre part ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé que celui-ci a quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 ;
Considérant que son frère majeur, à savoir, Monsieur [S.R.] et sa mère, à savoir, Madame [S.V.] se sont également vus notifier une décision de refus de séjour (annexe 26 quater) avec ordre de quitter le territoire et l'obligation de se présenter auprès des autorités compétentes hongroises ;
Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical lors de son interview à l'Office des étrangers mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que la Hongrie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;
Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités hongroises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation d l'article 3 de la
Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Ferihegy (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] la disposition du règlement européen 343/2003, l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980 [sic], l'article 62 relative à la même Loi, les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la violation des articles 8 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que le principe selon lequel l'Autorité administrative doit prendre connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle expose qu'en application du Règlement 343/2003 visé au moyen et de l'article 51/5 de la Loi, la partie défenderesse aurait pu examiner la demande d'asile du requérant bien que cet examen ne lui incombe en principe pas et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation concrète du requérant eu égard à cette possibilité.

Elle soutient que la décision querellée comporte une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation du requérant, spécialement au regard de la santé de ce dernier. Elle poursuit en énonçant que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire alors qu'il existe en l'espèce « [...] un risque réel pour son intégrité physique et/ou un risque réel de traitements inhumains et dégradants ». Elle conclut dès lors, s'appuyant notamment sur diverses jurisprudences, que « [...] l'affection médicale du requérant fonde à suffisance l'annulation de la décision attaquée ».

Elle énonce ensuite aussi que le requérant a expressément introduit sa demande d'asile en Belgique et non en Hongrie ou en Lituanie, en vue d'y bénéficier de soins de santé.

Enfin, elle argue que la décision querellée viole, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de manière disproportionnée et injustifiée son droit au respect d'une vie privée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « *Demande de reprise en charge* », daté du 9 mars 2011 et figurant au dossier administratif, qu'à la question « *Etat de santé du demandeur ?* », le requérant a uniquement répondu : « *Je souffre de problème au dos et au [sic] reins* ». Le requérant n'a pas donné plus de précisions quant à son état de santé, et n'a nullement indiqué souffrir « [...] *de polyarthrite rhumatoïde très sévère ainsi qu'une fièvre méditerranéenne familiale* », contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête. Le Conseil observe également que le requérant n'a, à aucun moment, fourni à la partie défenderesse une attestation médicale afférente à cette pathologie dont il souffrirait ou à un éventuel traitement qui serait en cours le concernant. Or, le Conseil rappelle sur ce point que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce.

Partant, le requérant s'étant abstenu de fournir tout renseignement sur sa maladie ou sur le traitement de celle-ci dans le cadre de sa procédure d'asile, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en constatant que le requérant « [...] *a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique comprendrait mieux la problématique des réfugiés d'une part [et] que la Belgique était un pays humanitaire d'autre part ; [...]. [...] que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médical lors de son interview à l'Office des étrangers mais que rien n'indique dans son dossier consulté à ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.1. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.

4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets ».

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III d) du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « *peut* » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer de manière concrète et probable qu'elle encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Hongrie, et ne démontre pas davantage que les autorités hongroises ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

3.3.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner que « [...] la partie adverse agit de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'elle se dispense d'agir

avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive sur le droit fondamental du requérant de voir sa vie privée respectée ».

3.3.3. La réalité de la vie privée du requérant en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE